

# Rapport d'enquête publique

préalable à la

## délivrance d'un permis de construire une centrale photovoltaïque au sol

sur les communes de

### La-Chapelle-Longueville et de Mercey



Simulation visuelle du parc photovoltaïque « Transition euroise du SETOM » (source : AUDDICE ENVIRONNEMENT, 2022)

Dossier porté par la SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM



**Direction de la coordination de l'action territoriale**  
Service juridique interministériel et des procédures environnementales  
Mission environnement et aménagement  
Boulevard Georges Chauvin  
27000 Evreux

Enquête réalisée du mardi 2 mai 2023 au samedi 3 juin 2023  
par Hervé BILLIET, commissaire enquêteur

## Table des matières

1 Cadre juridique.....	3
2 Présentation du projet.....	3
2.1 Contexte énergétique.....	3
2.2 Les porteurs du projet.....	3
2.3 Localisation du projet.....	4
2.4 Le projet envisagé.....	4
2.5 Les impacts du projet.....	5
3 Organisation et déroulement de l'enquête.....	6
3.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	6
3.2 Organisation de l'enquête.....	6
3.3 Composition du dossier d'enquête.....	7
3.4 La publicité.....	7
3.4.1 La publicité légale.....	7
3.4.2 Autres publicités.....	7
3.5 Modalités de consultation du public.....	8
3.6 La participation du public.....	8
3.7 La clôture de l'enquête.....	8
4 Analyse du dossier.....	9
4.1 la demande de permis de construire.....	9
4.2 le résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé.....	9
4.3 l'étude d'impact sur l'environnement et la santé avec ses deux volumes d'annexes.....	11
4.4 Les avis des services consultés.....	13
4.4.1 Avis ne comportant aucune recommandation.....	13
4.4.2 Avis du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.....	13
4.4.3 Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet.....	13
5 Les commentaires du public et la réponse de SAS Transition Euroise du SETOM.....	18
5.1 Remarque concernant la cartographie.....	19
5.2 Remarque concernant le contexte socio-économique.....	19
5.3 Remarques concernant l'hydrologie et hydrogéologie.....	19
5.4 Remarques concernant les risques d'incendie et d'explosion.....	22
5.5 Remarques concernant les caractéristiques techniques du projet.....	27
5.6 Remarques concernant la gestion future de la centrale photovoltaïque.....	27
5.7 Remarques concernant les retombées financières de la centrale photovoltaïque :.....	29
5.8 Remarques concernant la gestion administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux :.....	30
5.9 Autres remarques.....	31

### Pièces jointes :

- Les registres d'enquête, accompagnés d'un courriel de la CEVE et de la délibération du conseil municipal de Mercey.
- Le procès-verbal de synthèse des remarques du public
- La réponse de la SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM

# 1 Cadre juridique

Le projet concernant une installation photovoltaïque de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc (rubrique 30 de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement) , il doit faire l'objet d'une étude environnementale et d'une enquête publique tel que prévu par l'article R. 123-1 du même code.

L'enquête publique est conduite par le préfet et organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie totalement ou principalement revendus (L. 422-2 b et R. 422-2 b du Code de l'urbanisme).

## 2 Présentation du projet

### 2.1 Contexte énergétique

Face au réchauffement climatique et pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, la France a pour ambition de doubler les capacités installées en termes d'énergie renouvelable électrique entre 2018 et 2028.

Parmi les sources d'électricité renouvelable, la filière solaire photovoltaïque est en forte croissance et la commission de régulation de l'énergie publie régulièrement des appels d'offre portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ».

La puissance installée d'origine photovoltaïque en Normandie, fin 2021 était la plus faible en France métropolitaine, hors la Corse. Pour sa part, l'Intercommunalité Seine Normandie Agglomération (SNA) s'est donné comme objectif d'être un territoire 100% énergie renouvelable d'ici 2040.

### 2.2 Les porteurs du projet

Le **Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure** (SIEGE 27), établissement public de coopération intercommunale rassemblant l'ensemble des communes du département éponyme, agit pour favoriser la mise en œuvre d'actions de transition énergétique. Il a été sollicité par SNA pour l'accompagner dans son objectif de développement des énergies renouvelables.

Afin de rendre opérationnels ses objectifs, le SIEGE 27 a mis en place un partenariat avec la **Société d'Économie Mixte (SEM) SIPEnR**, afin de lui apporter son ingénierie technique et financière. Dotée d'un capital de 11 M€, la SEM SIPEnR regroupe des acteurs publics (SIPPEREC, Caisse des Dépôts et Consignations, SEM EnR,..) et citoyens (Énergie Partagée Investissement) pour le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables publiques et citoyennes sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Le **Syndicat mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères** (SETOM) regroupe 208 communes adhérentes sur 5 intercommunalités. Il dispose, sur le territoire de SNA, d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) en fin d'exploitation, mais qui devra faire l'objet d'une surveillance pendant au moins trente ans.

Dans la perspective du développement et de la mise en œuvre d'un projet photovoltaïque, le SIEGE 27, le SETOM et la SEM SIPEnR ont créé une société de projet nommée « **Transition euroise du SETOM** ». Cette société est maîtresse d'ouvrage du projet et en assurera la future exploitation.

Le SETOM a par ailleurs conclu une promesse de bail avec ladite société de projet.

## 2.3 Localisation du projet

Les centrales solaires photovoltaïques au sol sont susceptibles d'entrer en concurrence avec d'autres usages, agricoles principalement, mais également naturels. En effet, contrairement à l'éolien, il est impossible de cultiver directement aux pieds des panneaux.

Parmi les sites potentiels pour l'accueil d'un parc photovoltaïque, le cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », accepte les sites qui sont « une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux ».

Le projet « Transition euroise du SETOM » entre dans ce cas. Les parcelles d'implantation du projet sont situées sur l'Ecoparc de Mercey du SETOM, sur les communes de Mercey et La Chapelle-Longueville.



## 2.4 Le projet envisagé

Le projet envisage la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée d'environ 10 MWc, dans l'emprise du centre d'enfouissement technique. Les 16 512 panneaux seraient regroupés sous forme de tables implantées en grande partie sur des casiers fermés depuis plusieurs années. Un réseau électrique interne transporterait le courant vers deux postes de transformation et un poste de livraison. Ces postes seraient installés sur des plateformes bituminées existantes.



L'implantation des tables tient compte de la présence des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'installation existante et particulièrement des réseaux de captage des biogaz et des lixiviats.

La fixation des tables au sol serait réalisée par des longrines posées sur le sol existant pour ne pas mettre en cause la couverture des casiers, élément indispensable à l'installation actuelle.

Le site serait protégé par des clôtures sur l'ensemble de sa périphérie. Deux portails permettent d'accéder au réseau de pistes nécessaire à la maintenance et à l'exploitation. L'accès du site resterait celui de l'installation existante.

La hauteur limitée des installations ne remettrait pas en cause l'intégration actuelle du site dans le paysage.

## 2.5 Les impacts du projet

Je relèverai principalement 3 types d'impact, ceux liés à la production d'électricité, ceux découlant de la présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement, ceux liés à l'occupation d'un site en voie de renaturation.

**La production d'électricité** : La nature même du projet est la production d'électricité d'origine renouvelable. Elle concourt à la réalisation des objectifs locaux de Seine Normandie Agglomération qui veut être un territoire 100 % énergie renouvelable d'ici 2040, et des objectifs nationaux de doublement des capacités installées en termes d'énergie renouvelable électrique entre 2018 et 2028. Elle a pour corollaire la nécessité de raccorder l'installation en projet au réseau de distribution d'électricité géré par ENEDIS, conditions de raccordement que l'opérateur refuse d'étudier en l'absence de délivrance du permis de construire. On notera également que ce projet ne pourrait être mis en service sans qu'il soit retenu dans le cadre d'un appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie.

Concomitamment, cette production générera pour la SAS Transition euroise du SETOM des rentrées financières permettant d'équilibrer son projet puis des bénéfiques, pour les collectivités locales des ressources fiscales.

**La présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement** : le site retenu est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation dont l'exploitation est réglementée. Bien que l'activité de stockage soit arrêtée, la réglementation en vigueur prévoit que le site reste soumis à un programme de suivi pendant au moins 30 ans. Le SETOM, propriétaire et exploitant du site, est en attente de l'arrêté préfectoral définissant les conditions de post-exploitation.

La sûreté de cette installation repose sur trois piliers :

- l'intégrité des barrières qui isolent le contenu des casiers de l'environnement naturel,
- la captation des biogaz qui prévient des risques de pollution de l'air, d'incendie et d'explosion,
- la récupération des lixiviats qui prévient des risques de pollution des nappes phréatiques.

Le projet de centrale photovoltaïque est une modification notable de cette ICPE et devra être notifié au préfet avant sa réalisation. Il ne doit présenter aucun effet notable pour l'installation classée. A défaut, une nouvelle procédure au titre des ICPE serait nécessaire.

L'installation des tables sur les casiers avec des longrines évite de modifier la couverture. La pente des tables et la faible hauteur de leur point bas limiteront l'impact du ruissellement d'eau de pluie. De plus, cette présence, nécessitant la limitation de la végétation dans son environnement, améliorera la perception visuelle des éventuels défauts de couverture (effondrement localisé, terriers d'animaux...).

Les tuyauteries permettant d'acheminer les biogaz vers les torchères chargées de leur destruction, peuvent être impactées par un incendie sur les tables ou les onduleurs. C'est là un impact direct sur l'installation classée, mais qui peut être limité par l'isolation des parties de tuyauterie concernées en cas de sinistre.

Le réseau de collecte des lixiviats ne passe pas à proximité des installations du projet.

**L'occupation d'un site en voie de renaturation** : le projet ne serait visuellement perceptible qu'à très faible distance des installations. Ne générant ni bruit ni odeur, il ne serait pas autrement perceptible. Son impact vis-à-vis de la population est réduit aux personnes travaillant sur le site, ou venant le visiter.

La végétation est diverse allant de pâturage d'ovins à des ronciers. Elle s'est progressivement installée sur les casiers après leur couverture avec de la terre végétale. L'implantation des tables nécessitera le défrichage total du site, puis un entretien régulier. On constate une homogénéisation du milieu donc une perte source de biodiversité qui peut être limitée par des plantations de haies, la conservation de friches, fourrés et ronciers dans les espaces délaissés, la construction d'abri ou de gîte artificiel à proximité ou au droit des tables. Ce changement de milieu aura des conséquences sur la faune. Elles seront limitées par l'évitement des lieux de reproduction de l'œdicnème criard, espèce considérée comme en danger, et par un choix judicieux des périodes de travaux. Les mammifères n'auront plus accès au site.

Étant implantées sur un site dont la géologie et l'hydrologie sont profondément marquées par les conditions d'enfouissement des déchets, les installations ne peuvent être source d'impact supplémentaire.

## 3 Organisation et déroulement de l'enquête

### 3.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par la décision n° E23000017/76 en date du 14 mars 2023, monsieur Jérôme BERTHET-FOUQUE président du tribunal administratif de Rouen, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### 3.2 Organisation de l'enquête

Pour préparer l'enquête, j'ai rencontré :

- le 26 mai 2021, madame Magalie OLIVIER en charge du dossier au sein de la préfecture de l'Eure, pour recevoir le dossier et déterminer les conditions d'organisation et les modalités pratiques de l'enquête ;
- le 5 avril 2023 sur le site du projet, madame Mathilde GIRARD, agent du SIEGE 27 chargée du suivi technique du projet au nom de la SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM, monsieur Jérôme MARTIN ingénieur d'exploitation du SETOM, monsieur Yves DERAËVE maire de Mercey et madame Madame Elisabeth CHATEAUVIEUX, 1ère adjointe, un adjoint au maire de La Chapelle-Longueville, pour comprendre le contexte du projet.

L'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/23/017 portant ouverture de l'enquête publique a été pris en date du 22 mars 2023. Il prévoit que l'enquête publique se déroulera du mardi 2 mai 2023 à 9h00 au samedi 3 juin 2023 à 12h00 inclus, soit une durée de **33 jours consécutifs**. Il indique les jours et heures de permanences du commissaire enquêteur ainsi que les diverses possibilités pour le public de s'exprimer.

Pendant l'enquête j'ai rencontré, à leur demande, les délégations du SIEGE 27 et du SETOM afin d'échanger sur le projet. Ces délégations comprenaient pour :

- le SIEGE 27 : monsieur Xavier HUBERT, Président, monsieur Aimery de VANDIERE, directeur général des services, madame Mathilde GIRARD responsable du service transition énergétique,
- le SETOM : monsieur Alain PETITBON, président, monsieur Fabrice CAUDY, vice-président, monsieur Didier HOULLON, directeur général des services, monsieur Olivier HEDEZ-MAISON directeur général adjoint exploitation, monsieur Jérôme MARTIN ingénieur d'exploitation en charge du site de Mercey.

### **3.3 Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête m'a été remis lors de la rencontre du 21 mars 2023. Il comprend :

- la demande de permis de construire
- le résumé non- technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé
- l'étude d'impact sur l'environnement et la santé avec ses deux volumes d'annexes
- Les avis des services consultés par la préfecture (Architecte des bâtiments de France, Direction régionales des affaires culturelles, Direction générale de l'aviation civile, Unité départementale de l'Eure de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, Service eau biodiversité forêt de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, la mission régionale de l'autorité environnementale)
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale

Le contenu de ce dossier est détaillé au point : 4 Analyse du dossier.

### **3.4 La publicité**

#### **3.4.1 La publicité légale**

Les annonces légales ont été publiées dans :

- dans *L'impartial*, le 6 avril 2023 et le 4 mai 2023;
- dans *Paris-Normandie*, le 5 avril 2023 et le 3 mai 2023.

Trois affiches, conformes à la réglementation, ont été posées en périphérie du site : entrée principale, entrée de la déchetterie, sur le chemin pédestre faisant le tour du site.

Des avis d'enquête publique ont été affichés sur les panneaux de publication légale des mairies et mairies annexes des deux communes.

#### **3.4.2 Autres publicités**

Un flyer d'information reprenant les principales caractéristiques de l'enquête a été mis à disposition des communes par le porteur de projet. Il a été distribué dans chaque boîte aux lettres dans la commune de Mercey. La commune de La Chapelle – Longueville, l'a publié sur son site internet et sur l'application *panneaux pocket* et affiché dans des lieux significatifs.

Le journal Le Démocrate Vernonnais a publié le 27 avril 2023, un article de sa rédaction annonçant l'ouverture de l'enquête publique, les principales caractéristiques du projet et les modalités de participation du public.

### **3.5 Modalités de consultation du public.**

Le dossier, une copie de l'arrêté prescrivant l'enquête et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public du mardi 2 mai 2023 au samedi 3 juin 2023 à 12h, dans chacune des deux mairies concernées.

La dématérialisation de l'enquête publique a été assurée par :

- la publication du dossier sur le site internet de la préfecture de l'Eure;
- la mise à disposition d'un ordinateur dans les locaux de la préfecture de l'Eure ;
- une adresse courriel dédiée aux enquêtes, veillée par les services de la préfecture avec transfert des messages au commissaire enquêteur.

Trois permanences ont été tenues, sans incident si ce n'est deux prolongations pour permettre la fin des échanges :

- le mardi 2 mai 2023 de 9h00 à 12h00, en mairie de la Chapelle – Longueville,
- le lundi 15 mai de 17h30 à 19h00 et qui s'est prolongée jusqu'à 19h40, en mairie de Mercey,
- le samedi 3 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et qui s'est prolongée jusqu'à 12h30, en mairie de la Chapelle – Longueville.

### **3.6 La participation du public**

Sept personnes sont venues consulter et échanger sur le projet :

- Aucune à la première permanence,
- six à Mercey, dont quatre membres de l'association Collectif Eco-Veille Environnement (CEVE),
- une lors de la permanence de clôture.

Aucune mention n'a été portée sur les registres pendant les permanences. Une mention a été portée sur le registre de Mercey, à l'issue d'un conseil municipal qui a traité du projet. A ma demande, la CEVE a transmis ses remarques par courriel quelques jours après l'entrevue de Mercey. L'avis du conseil municipal de Mercey m'a été remis en mains propres par monsieur le Maire peu avant la clôture, lorsqu'il m'a apporté le registre de Mercey.

### **3.7 La clôture de l'enquête**

J'ai clos l'enquête à l'issue de la dernière permanence.

Le 7 juin 2023, j'ai remis et commenté le procès-verbal de synthèse des remarques du public, à Mme Madame Mathilde GIRARD, responsable du service Transition Energétique au SIEGE27, désignée pour représenter Monsieur Arnaud BRUNEL, président de la SAS Transition Euroise du SETOM, porteur du projet.

Ce procès-verbal rappelait la fréquentation des permanences, et synthétisait les observations du public et celle du commissaire enquêteur, regroupées en neuf points.

Par courriel en date du 23 juin 2023, Mme Mathilde GIRARD m'a transmis le mémoire en réponse du porteur de projet à mon procès-verbal.

## 4 Analyse du dossier

### 4.1 la demande de permis de construire

Elle comprend le formulaire *cerfat* N°13409\*09 qui a été déposé en deux versions, l'une à la mairie de La Chapelle – Longueville et l'autre à celle de Mercey, ces versions se différenciant par la liste des parcelles concernées. Les récépissés de dépôts portent les numéros PC 02755422A015 pour La Chapelle – Longueville et PC 02739922A0001 pour Mercey.

Les annexes sont regroupées dans un volume de 18 pages au format A3. La première page comprend une vue aérienne du site, sur laquelle ont été superposées des informations qui permettent une approche générale du projet, et un sommaire rappelant la listes des pièces demandées pour le dépôt du permis, permettant une lecture rapide du volume et limitant les besoins de relecture du *cerfat*.

- PC 1 - Plan de Situation
- PC 2a - Plan de Masse
- PC 2b - Plan de Masse Cadastral
- PC 2c - Plan de Masse Cadastral
- PC 3a - Plan de coupes
- PC 3b - Plan de coupes
- PC 4 - Notice Architecturale
- PC 5a - Plan Façades Tables
- PC 5b - Plan Façades PTR
- PC 5c - Plan Façades PDL
- PC 5d - Plan de cotation Portail & Cloture
- PC 6a - Plan de situation des prises de vue
- PC 6b - Insertion Paysagère
- PC 7a - Photographies Environnement Proche
- PC 7b - Photographies Environnement Proche
- PC 8a - Photographies Paysage Lointain
- PC 8b - Photographies Paysage Lointain

Les extraits cartographiques, plans, coupes, schéma et montage cartographique permettent une vision claire du projet et de son intégration dans l'environnement. L'emprise du projet est précisée sur les vues lointaines où le projet est caché par la végétation. La notice architecturale est factuelle et facile à lire.

### 4.2 le résumé non-technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé

L'objectif d'un tel document est d'expliquer brièvement le projet et ses enjeux dans un langage accessible à tous.

Il se présente sous la forme d'un volume de 63 pages au format A3. Le sommaire du résumé n'est pas construit d'une manière similaire à celui de l'étude, et aucune référence ne permet de passer d'un document à l'autre. Dès la seconde page, les premières impropriétés apparaissent, en confondant les auteurs de l'étude d'impact avec ceux du permis de construire.

Le **1** donne quelques éléments chiffrés du projet et comporte une carte de localisation et une vue aérienne de la zone de localisation.

Le **2 contexte introductif** reprend certains éléments du *1 Cadre réglementaire du Chapitre A* de l'étude d'impact. Il n'y a aucune mention que le site est une ICPE alors que c'est une des spécificités du projet, élément développé et faisant l'objet d'un objectif de l'étude d'impact. Le *2-4 Contexte énergétique* est la reprise in extenso des 7 premiers paragraphes du *Chapitre A 2 La transition énergétique et les énergies renouvelables* de l'étude d'impact qui traite des objectifs généraux au niveau mondial. Aucune mention n'est faite du contexte local et des objectifs de SNA et des syndicats à l'origine du projet.

Les paragraphes du *2-1 Présentation du porteur de projet* sont des reprises in extenso de paragraphes *3 Présentation du maître d'ouvrage* de l'étude d'impact sous un autre titre.

Le **3 justification du choix du projet** peut être rapproché des chapitres *D justification du projet et variantes* et *E descriptif du projet* de l'étude d'impact.

La conclusion sur le choix du site ne fait référence qu'aux difficultés pour identifier un lieu vis-à-vis des contraintes réglementaires et ne parle pas de la volonté du SETOM.

La présentation du choix du projet évoque l'étude de plusieurs variantes en n'en présentant que deux. Sur les trois critères de l'étude et de choix, deux sont purement déclaratifs. Le lien entre la présence d'œdicnèmes criards et la différence entre les deux schémas d'implantation ne sont pas expliqués.

La description du projet retenu n'est pas conforme avec le permis de construire (positionnement des onduleurs, citerne d'eau, nature de voiries).

Le **4 analyse du milieu physique** est découpé en 3 parties. Le *4-1 état initial* est en lien avec le *4 contexte physique* du *chapitre B* de l'étude d'impact. Les *4-2 impact brut* et *4-3 mesures et impact résiduel* sont en lien avec le *2 contexte physique* du *chapitre F* de l'étude d'impact.

La plupart des paragraphes se terminent par une qualification des enjeux. Les critères et niveaux de classement ne sont pas décrits. Ces qualifications apparaissent souvent comme déclaratives (pourquoi l'enjeu est-il fort concernant la géologie et le sol ?), voire en contradiction avec le développement qui précède (l'enjeu serait faible concernant le climat alors qu'il est dit 2 phrases avant que les caractéristiques climatologiques ne présentent pas d'enjeu pour l'implantation du parc).

Les points **5, 6** et **7** sont structurés d'une manière similaire et en lien avec des parties des *chapitres B* et *F* de l'étude d'impact. Si des efforts de qualification des enjeux apparaissent dans certains domaines, les remarques précédentes se retrouvent régulièrement.

Le résumé non-technique se termine par des **tableaux de synthèse des impacts bruts, cumulés et résiduels**. La définition de ces impacts n'y est pas expliquée et le lecteur devra la lire à la page 222 de l'étude d'impact. Dans ces tableaux apparaissent des notions nouvelles de durée, direct/indirect, mesures, coûts. Certaines mesures sont peu compréhensibles ( exemple : *ME04 : Évitement géographique – Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables*). Les chiffres ne sont ni expliqués ni documentés.

Avis du commissaire enquêteur :

En décembre 2022, le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires publiait une plaquette présentant le résumé non-technique. Il dressait le bilan suivant : *Actuellement, la majorité des dossiers soumis à consultation du public présente des RNT peu accessibles : manque d'illustrations, langage trop technique, document trop long sans efforts de réécriture.*

Ce dossier en est un parfait exemple. En plus de ce manque de volonté d'en faire un document indépendant rédigé pour être accessible aux acteurs du territoire, il fait l'impasse sur l'une des spécificités du projet : son implantation sur une installation classée pour la protection de l'environnement présentant des risques de pollution et d'incendie.

### **4.3 L'étude d'impact sur l'environnement et la santé avec ses deux volumes d'annexes**

L'étude d'impact est un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement d'un projet. Son contenu doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés, et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Daté de mai 2022, le document présenté compte 364 pages au format A3, et les deux volumes d'annexe environ 750 pages toujours au format A3. Comme dans le résumé non-technique, nous relèverons régulièrement des impropriétés telles que, en page 7, citer le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 alors que, en mai 2022, ses articles avaient été intégrés dans les Codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Le **chapitre A** correspond à une présentation générale du cadre réglementaire, du contexte photovoltaïque et à la présentation du porteur de projet. La présentation du cadre législatif et réglementaire n'a pas été mise à jour alors qu'il est en régulière évolution (modification des seuils applicables au projet photovoltaïque...). La transition énergétique et les énergies renouvelables sont présentées aux échelons mondiaux, européens et nationaux. Aucun regard n'est porté sur le contexte local.

Le **chapitre B** décrit l'état initial de l'environnement et veut identifier les enjeux du projet. Le premier développement concerne le périmètre de l'étude. La caractérisation de la zone d'implantation potentielle oublie que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement, ce qui crée des contraintes et des enjeux pour le projet. Les définitions des aires d'étude éloignées et rapprochées ne sont appuyées sur aucun raisonnement et font fi de la réalité du terrain et de l'intégration paysagère du site.

Le contexte physique se réfère d'une manière surprenante à la géologie du bassin parisien avant de décrire la réalité des sols où les tables photovoltaïques sont susceptibles d'être installées. L'état des lieux hydrogéologique et hydrographique ne prend pas en compte la spécificité de la gestion des eaux sur le site et dans son environnement. Le regard porté sur le relief, le climat et les risques naturels ne sont que des généralités, et les déductions vis-à-vis des enjeux sont, souvent, sans rapport avec le site.

L'analyse paysagère est développée sur 25 pages pour, in fine, recommander le maintien du rideau boisé en périphérie de l'écoparc et le chemin à vocation pédagogique.

Le contexte environnemental et naturel est méticuleusement détaillé. Les recensements effectués sont à l'origine de l'abandon de certaines surfaces d'implantation pour laisser nicher une espèce menacée.

Sauf en ce qui concerne les infrastructures électriques et le raccordement de l'installation, il est difficile de faire des liens entre les points abordés dans la description du contexte humain et le projet.

Le **chapitre C** présente le scénario de référence et l'évolution de l'environnement. Il renvoie au chapitre B pour l'état actuel de l'environnement et au chapitre F pour son évolution en cas de mise en œuvre du projet. Quant à l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, elle n'est qu'une suite de poncifs évoquant la difficulté d'une telle prévision. Et pourtant un simple regard sur le site permet de dire qu'en l'absence du projet le site tendrait à se renaturer avec la prolifération des zones de taillis et de roncier puis le développement d'un boisement. Cette évolution naturelle entrerait en concurrence avec les nécessités d'exploitation du site.

Le **chapitre D** est une rapide justification du projet, présente les deux variantes étudiées et explique les raisons du choix fait.

La description du projet est réalisée dans le **chapitre E**. Elle se veut plus détaillée que le permis de construire, mais laisse un doute sur certains choix présentés (fixation des tables sur des longrines ou de gabions, position des onduleurs...).

Dans cette partie est présentée l'étude de risques. Cette étude a été menée pour démontrer que le projet n'entraînait pas des dangers et inconvénients significatifs pour la sécurité de ICPE. La sécurité de l'ICPE repose sur 3 piliers :

- l'intégrité des barrières isolant le contenu des casiers de l'environnement naturel, qui a été traitée dans le cadre de l'étude des impacts sur les sols (2.1 du chapitre F)
- la récupération des lixiviats qui prévient les risques de pollution des nappes phréatiques, qui par leur nature ne peuvent interagir avec le projet,
- la captation des biogaz qui prévient les risques de pollution de l'air, d'incendie et d'explosion.

L'étude de danger ne porte que sur la propagation d'un incendie depuis un panneau vers son voisinage et sur les effets résultant d'une perte de confinement des équipements de collecte de biogaz. L'analyse du flux thermique émis lors d'un incendie d'onduleur est un élément manquant, mais elle ne pourra être évaluée qu'après le choix du modèle. La définition des zones à risque d'explosion (ATEX) est intégrée dans ce chapitre.

Le **chapitre F** décrit les impacts du projet et les mesures prises. On peut constater un effort d'appréciation réelle du projet sur son environnement. Vis-à-vis des contextes physiques, paysagers, patrimonial et humain, on peut même estimer que l'effort d'appréciation démontre l'inadéquation de l'ampleur des études au regard du projet. L'étude des impacts sur le milieu naturel aborde principalement l'avifaune sans traiter son avenir. Le repeuplement après travaux et les conséquences des méthodes d'entretien du site ne sont pas abordés.

Malgré certains efforts de mise en situation, ce chapitre ressemble plus à un traitement technocratique fait pour répondre à une instruction réglementaire qu'à une aide au porteur de projet. Et enfin, les **deux derniers chapitres** présentent l'analyse des méthodes utilisées, des difficultés rencontrées et les annexes du dossier.

Les **annexes** sont regroupées dans deux volumes. Aucune table des matières ni pagination ne permettent une exploitation rapide. Dans le corps de l'étude d'impact, les renvois aux annexes sont quasi inexistant.

#### Avis du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact paraît avoir négligé un traitement proportionné au projet au profit de la compilation d'une masse d'informations au sein de laquelle les points essentiels sont éparpillés, voire non abordés. Le renvoi en annexe des pièces les plus détaillées (résultats des campagnes de relevé, notice de calcul ...) facilite la lecture mais doit être explicite.

Ce dossier en est un parfait exemple d'une réponse technocratique à une obligation réglementaire.

## **4.4 Les avis des services consultés**

### **4.4.1 Avis ne comportant aucune recommandation**

Les autorités et services suivants ont émis des avis favorables : Architecte des bâtiments de France, Direction régionales des affaires culturelles, Direction générale de l'aviation civile, Unité départementale de l'Eure de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, Service eau biodiversité forêt de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

### **4.4.2 Avis du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure**

L'avis porte sur deux points :

- l'accessibilité au site et aux installations, avec les définitions techniques des voies et des objectifs en matière d'accessibilité.
- Les moyens de lutte contre l'incendie : dimensionnement des besoins en eau, règles d'aménagement des points d'eau, modalités de coupures des énergies, liberté d'action autour des installations, évitement des effets domino au sein du site.

Le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet n'a pas répondu à cet avis, mais que le projet répond à la majorité de ces prescriptions.

Un point non négligeable reste en suspens : parmi les conclusions de l'étude réalisée par le CNPP, on lit : *le réseau biogaz, aérien et localisé à 0,5m du sol, entre les tables photovoltaïques reçoit un flux thermique supérieur à 8kW/m<sup>2</sup>. En l'état le risque d'effet domino ne peut être écarté sur cette installation.* Aucune disposition particulière n'apparaît dans le dossier pour y répondre.

### **4.4.3 Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale et réponse du porteur de projet**

L'avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Après une présentation rapide du projet, la MRAe remarque que le dossier ne précise ni la technologie retenue pour les panneaux photovoltaïques, ni la définition du poste source et le tracé du raccordement. A ce titre : ***L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude***

**d'impact et de saisir de nouveau, pour avis, l'autorité environnementale sur la base du dossier ainsi actualisé, une fois que le choix de la technologie utilisée concernant le type de panneaux photovoltaïques aura été effectué et que les modalités de raccordement de la centrale au réseau électrique auront été déterminées.**

Le porteur de projet répond qu'à l'heure du dépôt du présent dossier, il n'est pas possible d'indiquer avec précision les caractéristiques techniques des modules qui constitueront le parc « Transition euroise du SETOM ». Il ne peut s'engager sur un modèle de panneau à ce stade étant donné les évolutions technologiques qui peuvent encore avoir lieu entre le dépôt du dossier et la candidature à l'appel d'offre photovoltaïque. Ainsi, afin de pouvoir bénéficier des dernières technologies en matière de panneaux photovoltaïques, le choix final du modèle de panneaux se fera ultérieurement. Il conclut ses propos en s'engageant sur l'utilisation de modules bas carbone.

Quant à la désignation d'un poste source et du tracé de raccordement, le porteur de projet précise que le tracé définitif ne peut être connu qu'une fois le permis de construire obtenu. Cependant, le porteur de projet mentionne un tracé prévisionnel afin d'étudier les possibilités de raccordement et l'impact de celui-ci page 226.

Le commissaire enquêteur constate que la remarque de la MRAe, bien que réglementairement justifiée, est sans effet, car les éléments demandés ne peuvent être obtenus tant que le permis de construire n'a pas été délivré, que ce dernier ne peut être délivré tant que l'enquête publique n'aura pas été menée à terme, que la présente étude d'impact est un élément indispensable pour l'enquête publique et que, réglementairement, le porteur de projet n'a pas à saisir la MRAe après délivrance du permis de construire.

La seconde remarque de la MRAe porte sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite. **L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 telle qu'exigée par l'article R. 414-9 du code de l'environnement** (note du commissaire enquêteur : lire R. 414-19), **ainsi que par un résumé non technique de l'étude d'impact facilitant l'appropriation de cette dernière par le public.**

Le porteur de projet répond que le site du projet n'est pas situé au sein d'un site Natura 2000, le site le plus proche étant la Z.S.C. « Vallée de l'Eure » à 5,2 km du site. Aucune espèce et aucun habitat ayant justifié la désignation de cette Z.S.C n'a été recensée sur le site d'étude. La Z.P.S, la plus proche est située à 6,1 km du site du projet : il s'agit du site « Terrasses alluviales de la Seine ». L'Édicnème criard, qui fait partie des espèces ayant justifié la désignation de cette Z.P.S., est présent sur le site du projet en tant que nicheur certain. Étant donné la nature du projet, une altération de l'habitat de cette espèce d'intérêt communautaire est à attendre sur la population présente à l'échelle du site. Des zones d'évitement sont cependant prises en compte dans le projet d'implantation du parc photovoltaïque afin d'éviter les impacts sur les habitats de l'Édicnème criard. L'évaluation des incidences Natura 2000 indique donc que le projet n'aura pas d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désigné les sites Natura 2000 les plus proches. Aucun impact significatif n'est à attendre sur les sites Natura 2000. De même, il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique ou de pollutions (régulières ou accidentelles) remettant en cause l'état de conservation des sites Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modifications de gestion des habitats des sites Natura 2000 consécutifs à sa mise en œuvre.

Concernant l'absence du résumé non technique de l'étude d'impact, le porteur de projet est étonné

de cette remarque car celui-ci a bien été déposé dans les mairies concernées ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure. En effet, aucune demande de complément à ce sujet n'a été émise au cours de l'instruction de cette demande de permis de construire.

Le porteur de projet précise que le résumé non technique de l'étude d'impact sera donc bien intégré aux documents disponibles lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur constate que les incidences du projet sur les sites Natura 2000 avaient bien été traitées dans le dossier d'étude d'impact.

Concernant le résumé non technique, bien qu'il existe un document portant ce titre, le commissaire enquêteur partage l'avis de la MRAe en ce qui concerne le contenu du document.

Dans sa troisième remarque, **l'autorité environnementale recommande de qualifier plus précisément les objectifs en matière d'absence notable de perte nette de biodiversité et les indicateurs de suivi associés, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, et d'élargir ce suivi, autant que de besoin et de manière proportionnée, au-delà du site du projet. Elle recommande également de prévoir des mesures correctives en cas de non-atteinte des objectifs fixés.**

Le porteur de projet répond que les mesures proposées sont dimensionnées afin de permettre l'absence de perte de biodiversité, même si celle-ci évoluera certainement dans sa composition pour certains groupes taxonomiques (potentiellement flore et avifaune). Les suivis naturalistes post-implantation prévus dans le cadre du projet, comme l'indique la mesure S02 (cf. page 281 de l'étude d'impact), permettront d'apprécier l'efficacité des mesures et aménagements réalisés et de disposer d'un outil d'évaluation de gestion du site en fonction des résultats obtenus.

Si besoin, des mesures correctives seront prévues et mises en œuvre comme l'ajout d'hibernaculums, ou encore l'ajustement en termes de gestion.

Le commissaire enquêteur constate que le sujet était traité dans l'étude d'impact.

Dans sa quatrième remarque, l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact indique, dans sa présentation des résultats de l'étude du risque incendie (p. 203), que le Setom « a accepté l'implantation de panneaux photovoltaïques à moins de 3 mètres des installations de biogaz au vu des risques et conséquences qu'il juge acceptables », ce qui peut paraître contradictoire avec l'affirmation, dans les conclusions de l'étude ATEX (p. 208), selon laquelle l'implantation de ces panneaux respecte un éloignement de trois mètres par rapport aux installations sensibles au risque d'explosion.

Elle note également que le rapport d'étude ATEX précise que « les installations impliquant la gestion de lixiviats ont été exclues de l'étude, ces produits présentant uniquement un potentiel de charge polluante pour l'environnement mais n'étant ni inflammables ni explosifs » (p. 207), ce qui paraît supposer que le risque de rupture de confinement accidentelle de ces installations, dans l'hypothèse où il serait lié au projet de centrale, et les incidences qui en découleraient sur l'environnement en termes de pollution ne sont pas pris en compte dans l'étude d'impact.

**L'autorité environnementale recommande de préciser si les distances minimales requises entre les panneaux photovoltaïques et les installations sensibles de l'ISDND liées au biogaz ont été respectées en matière de prévention tant du risque d'incendie que du risque d'explosion. Elle recommande par ailleurs de compléter l'étude d'impact, le cas échéant, par une analyse des incidences potentielles sur l'environnement d'une rupture de confinement accidentelle des installations liées aux lixiviats et par la définition, en conséquence, de mesures de prévention.**

Le porteur de projet répond que l'implantation de l'installation photovoltaïque n'engendre pas de

risque supplémentaire, puisqu'elle est située hors zone ATEX : un éloignement des panneaux photovoltaïques de 1 mètre d'un côté et de 3 mètres de l'autre côté au réseau de biogaz et de 3 mètres aux puits de captage afin de s'éloigner des zones identifiées par l'étude ATEX (ATmosphère EXplosive) est pris en compte dans le dimensionnement de la centrale.

L'implantation de la centrale photovoltaïque respecte les recommandations de cette étude. Ces distances sont illustrées sur le plan d'implantation de l'étude d'impact p 192 ainsi que sur la pièce « PC2.a – Plan de masse » du dossier de demande de permis de construire déposé en mairie. Ainsi, l'étude d'impact indique bien que le SETOM a accepté l'implantation de panneaux photovoltaïques à moins de 3 mètres des installations de biogaz au vu des risques et conséquences qu'il juge acceptables. Cependant, ce choix concerne le volet risque incendie et l'étude menée par EACM sur ce sujet conclut à la page 203 qu'en cas d'incendie sur l'unité photovoltaïque, les effets dominos induits ayant un impact sur le réseau biogaz ne causent pas d'accident majeur : en effet, la perte de confinement sur le réseau de transport ou les puits impactés par ces zones d'effets thermiques ne provoquera pas d'accident en dehors des limites de propriété, ni même sur les autres installations sensibles du site, quelle que soit la portion du réseau biogaz considérée.

Le porteur de projet rappelle que les structures sur lesquels seront fixées les panneaux photovoltaïques seront de type fondations superficielles (longrines bétons), elles seront posées sur le sol et ne seront donc pas intrusives. Ainsi, les travaux d'installation de ces fondations, tout comme les travaux de préparation du sol, ne porteront pas atteinte à l'intégrité de l'imperméabilisation des dômes recouvrant les casiers. Il n'y aura donc aucune incidence potentielle liée aux lixiviats. De plus, le SETOM, gestionnaire du site, a validé le plan de masse final du projet, compatible avec le suivi du traitement des lixiviats. En cas de rupture de confinement accidentelle des installations liées aux lixiviats les conséquences seraient une infiltration et une pollution du sous-sol, des eaux souterraines et superficielles. Afin de limiter les impacts d'une telle rupture :

- le réseau de lixiviat est majoritairement aérien pour une intervention rapide,
- le compresseur peut être arrêté afin de stopper le pompage des lixiviats dans les casiers,
- la gestion des eaux, y compris eaux d'extinction incendie et fuites de lixiviats, étant confinée au site en lui-même, elles seraient :
  - soit infiltrées en fond de casier étanche puis dirigées vers la lagune étanche de collecte de lixiviats avant traitement ;
  - soit récupérées dans les bassins de stockage des eaux pluviales puis contrôlées avant rejet. Aucun rejet n'est fait directement à l'extérieur du site du SETOM sans analyse.

Le commissaire enquêteur constate que la manière dont le sujet était traité dans l'étude d'impact a laissé des incertitudes auxquelles le porteur de projet apporte des réponses en ce qui concerne les lixiviats. A contrario, les conséquences internes de la perte de confinement du réseau de biogaz n'ont pas été traitées.

Dans sa quatrième remarque, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact ne présente aucun bilan prévisionnel global des émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par le projet : seul le volume annuel des émissions évitées est précisé (4 605 tonnes), sans qu'il soit indiqué si cette estimation prend en compte les émissions générées par la réalisation du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et dans toutes ses composantes, ni que soit détaillée la méthode utilisée pour l'établir.

*Le maître d'ouvrage indique par ailleurs (p. 148) que les postes sources les plus proches du site du projet (entre 1,3 et 4,3 km) ne disposent a priori pas de la capacité suffisante pour accueillir le projet en l'état actuel du réseau, dédiée aux énergies renouvelables de l'ancienne région Haute-Normandie, cet enjeu étant qualifié de « modéré » à ce stade du projet. Pour l'autorité environnementale, il importe que des garanties puissent être apportées sur l'efficacité à terme du fonctionnement de la centrale projetée, et donc sur la justification de son utilité, en tant qu'elle est subordonnée à ses capacités de raccordement au réseau national d'électricité.*

**L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone prévisionnel complet du projet, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et de ses composantes, et d'en préciser les éléments de méthode. Elle recommande également de justifier le projet en apportant la garantie des possibilités de raccordement de la future centrale au réseau national d'électricité.**

*Le porteur de projet répond que les émissions de CO<sub>2</sub> afférentes aux différentes sources d'énergie est une question éminemment complexe car il est nécessaire pour cela d'estimer les émissions de la source d'énergie étudiée et d'estimer par ailleurs à quelle(s) autre(s) elle se substitue, tout en considérant que le réseau électrique est interconnecté avec ceux des pays voisins. Selon les modes de calculs, les résultats diffèrent :*

- d'après l'ADEME en 2021, un panneau solaire émet en moyenne 43,9 gCO<sub>2</sub>eq/kWh*
- le GIEC utilise une valeur communément admise pour le photovoltaïque à savoir 43 gCO<sub>2</sub>eq/kWh*

*Le porteur de projet utilise ici une valeur conservatrice, à savoir 44 gCO<sub>2</sub> eq/kWh. Le gestionnaire du réseau français de transport d'électricité en France (RTE) a publié début 2020 l'édition 2019 du bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France dans lequel il est rappelé en page 161 (8.3.3 Les énergies renouvelables contribuent à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>) les faits suivants : « Aujourd'hui, l'énergie éolienne et l'énergie solaire se déploient donc essentiellement en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique. En conséquence, l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques. Cette réduction de l'utilisation des moyens thermiques se produit en France et dans les pays voisins, car le système électrique fonctionne de manière interconnectée à l'échelle européenne. Pour obtenir une évaluation des émissions évitées grâce à la production éolienne et solaire, RTE a simulé ce que serait le fonctionnement du système électrique actuel sans ces installations. Cette étude, restituée dans le rapport technique du Bilan prévisionnel 2019, chiffre les émissions évitées à environ 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an (5 millions de tonnes en France et 17 millions de tonnes dans les pays voisins). Ces résultats battent en brèche une vision réductrice du système électrique où chaque incrément de production éolienne et solaire se ferait au détriment du nucléaire et n'aurait pas d'influence sur les émissions de gaz à effet de serre. »*

*Dans le bilan électrique 2019, RTE indique en page 2 que les productions d'électricité d'origine solaire et éolienne en France ont été respectivement de 11,6 et 34,1 TWh, soit 45,7 TWh en cumulé. Ainsi, dans la mesure où 22 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> (dont 5 en France) ont été évitées grâce à ces 45,7 TWh produits, on peut estimer dans ces conditions que chaque kilowattheure produit à partir de sources éoliennes ou solaires en 2019 en France a permis d'éviter l'émission de 480 g de CO<sub>2</sub> (dont 109 g en France), à laquelle il convient de retrancher le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie des panneaux. L'analyse du cycle de vie des centrales photovoltaïques nous amène*

donc à considérer que l'électricité produite par la centrale photovoltaïque émettra l'équivalent de 44 gCO<sub>2</sub>eq/kWh. Mais, que dans le même temps, cette production d'électricité photovoltaïque permet d'éviter 480 gCO<sub>2</sub>/kWh, dont 109 g en France. Ainsi, la centrale photovoltaïque permettra d'éviter 436 gCO<sub>2</sub> eq/kWh. Avec une production annuelle moyenne estimée à 11,07 GWh soit 11 070 000 kWh, cette centrale photovoltaïque permettra d'économiser :

- 4 826,52 tonnes CO<sub>2</sub>eq par an,
- 144 795,6 tonnes CO<sub>2</sub>eq sur l'ensemble de sa durée de vie (30 ans).

Concernant les possibilités de raccordement de la future centrale au réseau national d'électricité, Enedis est le seul responsable du raccordement électrique externe. Le porteur de projet ne peut faire une demande de raccordement qu'une fois avoir obtenu le permis de construire. Enedis étudie alors les capacités de raccordement disponibles et transmet au porteur de projet sa proposition de raccordement. Si le poste source le plus proche ne dispose pas d'une capacité suffisante, celui-ci pourra être renforcé ou alors le projet photovoltaïque sera raccordé à un autre poste source. Dans ce contexte, l'étude d'impact au chapitre 7-5c, p148, s'intéresse aux postes sources présents dans les différentes aires d'étude. 3 postes sources sont identifiés à 5 km du projet :

- le poste source de La Chapelle Réanville situé à 1,3 km au nord-est disposant de 10 MW de capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution ;
- le poste source de Saint-Pierre-de-Bailleul, situé à 4,2 km au nord-ouest - ne dispose pas de donnée disponible en ligne ;
- le poste source Le Marais situé à 4,3 km à l'est - dispose de 70 MW de capacité de transformation HTB/HTA restante disponible pour l'injection sur le réseau public de distribution.

Alors, si la capacité restante sur le poste source de la Chapelle Réanville n'est pas suffisante au moment de la demande de la PTF, il est probable que le projet photovoltaïque soit raccordé au poste source Le Marais, situé à 4,3km. Pour rappel, seul Enedis peut confirmer ce tracé de raccordement.

Le commissaire enquêteur constate que l'étude du bilan carbone du projet, à son échelle, présente un impact positif très significatif, qui aurait pu être avantageusement développé et mis en évidence dans l'étude d'impact.

Concernant le raccordement du projet au réseau de distribution, l'étude d'impact est explicite sur l'ensemble des points repris dans la réponse du porteur de projet. Cela montre une méconnaissance par la MRAe du système technico-administratif de la distribution d'électricité en France.

## **5 Les remarques du public et la réponse de SAS Transition Euroise du SETOM**

Au cours des permanences, 7 personnes sont venues consulter et échanger sur le projet. Aucune opposition formelle au projet n'a été exprimée.

Une contribution a été portée sur le registre d'enquête publique de Mercey. Un courriel de l'association Collectif Eco-Veille Environnement (CEVE) m'a été transmis via la préfecture. L'avis du conseil municipal de Mercey m'a été remis en main propre par monsieur le Maire.

Les interrogations propres au commissaire-enquêteur sont incluses dans la synthèse des remarques.

## 5.1 Remarque concernant la cartographie

- **Les cartes utilisées pour présenter le projet n'incluent pas 16 derniers défrichements et devraient correspondre à la situation en 2014. Pourquoi n'y a-t-il pas d'actualisation ?**

Réponse du porteur de projet : *Le bureau d'études, ATER Environnement, en charge de la rédaction de l'étude d'impact précise que l'entreprise possède des droits d'utilisation pour les fonds IGN qui datent de 2012, ce qui explique pourquoi certains éléments plus récents ne figurent pas sur les cartes. En tout état de cause, ces défrichements n'ont pas d'impact sur le projet y compris sur l'aspect paysager.*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

## 5.2 Remarque concernant le contexte socio-économique

- **Le conseil municipal de Mercey est surpris de lire que « le taux de chômage de la commune y est plus élevé que dans les territoires dans lesquelles elle s'insère ». Il s'interroge sur la pertinence d'une telle information statistiquement non valide (population totale de Mercey 50 habitants), de même le nombre de logements n'est pas en diminution. Cette remarque est reprise par un habitant qui juge que « le cabinet d'étude n'est pas sérieux ».**

Réponse du porteur de projet : *Les porteurs de projet, après vérification sur le site internet de l'INSEE, peuvent indiquer que le taux de chômage à Mercey en 2019 était de 15,6% parmi la population active (contre 21,7% en 2016 selon le Bureau d'études ATER Environnement).*

*Ainsi, ils considèrent que la phrase : « Le taux de chômage est supérieur à ceux des territoires dans lesquels la commune s'insère qui environnent les 13 %. » qui a été rédigée par le bureau d'études ATER Environnement ne semble pas adaptée au contexte local car non précisée (de quel territoire est-il fait question) ainsi que non sourcée et de surcroît n'a aucune incidence sur le projet photovoltaïque.*

Le commissaire enquêteur constate que le rédacteur de l'étude d'impact, en développant des aspects non pertinents de l'environnement au regard du projet, ne fait que générer des inquiétudes sur l'ensemble de son travail.

## 5.3 Remarques concernant l'hydrologie et hydrogéologie

- **Les eaux de pluie ne tomberont plus de manière uniforme sur le terrain, mais de manière plus concentrée au pied des panneaux. Y a-t-il un risque d'érosion du sol et de la couche protectrice au-dessus des anciens casiers ? Quels sont les risques d'une percolation localisée sur certaines zones ?**

Réponse du porteur de projet : *Le risque d'érosion du sol est limité comme indiqué dans l'étude d'impact environnementale page 230, « L'impact résiduel du parc photovoltaïque en phase d'exploitation sur le sol et le sous-sol sera également faible. En effet, le recouvrement des sols par des panneaux photovoltaïques peut provoquer des modifications des écoulements des précipitations, et à terme, une légère érosion des sols. Cet effet est toutefois limité par les mesures de réduction mises en place. »*

En effet, comme indiqué dans la mesure de réduction « Éviter les risques d'érosion des sols », plusieurs facteurs vont permettre de réduire le risque d'érosion des sols :

- ✓ la faible hauteur de chute des gouttes d'eau en bordure des tables (environ 1 m) ;
- ✓ la faible inclinaison des panneaux photovoltaïques (20% ; limitation de la vitesse d'écoulement des gouttes) ;
- ✓ l'espacement entre les tables, qui permettra un passage pour la lumière et la pluie sous les panneaux (minimum 3 m) ;
- ✓ la suppression des creux topographiques favorisant l'accumulation des eaux pluviales.

La couverture du sol est maintenue par une strate herbacée, permettant l'infiltration sur place et empêchant le ruissellement et donc la création de rigole d'érosion. »

De plus, le bureau d'étude EACM a été mandaté pour réaliser une étude sur la gestion des eaux pluviales, disponible en annexe de l'EIE p865. EACM indique dans son rapport que « la topographie projetée respecte le cheminement des eaux pluviales actuel » et conclut que « les pentes identifiées sont supérieures à 1% et suffisent pour permettre le bon écoulement des eaux pluviales. Cependant, en l'absence de nivellement topographique, des creux existants risquent de favoriser l'accumulation d'eaux pluviales en certains endroits ».

Cependant, dans le cadre de l'activité historique du site, aucun creux topographique/aucune eau stagnante ne doit de toute façon être présent.

Ainsi, l'impact brut est jugé très faible.

Le commissaire enquêteur constate que la réponse à la question était dans l'étude d'impact.

- **L'étude cite la présence de 2 nappes phréatiques localisées sous la zone d'implantation potentielle à distance de la surface et dont l'une devrait avoir atteint son bon état écologique en 2015.**

**Peut-on, en 2023, écrire qu'une nappe devrait avoir atteint son bon état écologique en 2015 ? Qu'en est-il à ce jour ?**

Réponse du porteur de projet : ATER Environnement précise qu'au moment de sa rédaction, l'état initial se basait sur le SDAGE Seine-Normandie en vigueur, à savoir celui de la période 2010-2015. Depuis, le SDAGE SeineNormandie pour la période 2022-2027 a été adopté et souhaite apporter la mise à jour suivante : Le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 a été adoptée le 23 mars 2022 par le comité de bassin SeineNormandie et planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin.

Le SDAGE, après avoir identifié les risques pour les territoires du bassin liés au changement climatique (baisse des débits des cours d'eau, augmentation de la concentration des polluants, ...), apporte des réponses stratégiques à prioriser pour y faire face. Il s'agit notamment de « favoriser l'infiltration à la source et végétaliser la ville », ou encore de « développer des systèmes agricoles et forestiers durables ». L'urgence de la situation est vivement soulignée dans le document et le comité de bassin estime qu'on ne peut faire l'économie de moyens privés et publics importants, le coût de l'inaction étant encore plus élevé.

« Dans cette perspective, les objectifs visés par le SDAGE sont :

- ✓ la non-dégradation de toutes les masses d'eau actuellement en bon état (soit 32 % des masses d'eau superficielles continentales du bassin - cours d'eau et canaux) ;
- ✓ un gain de 20 points supplémentaires de masses d'eau superficielles continentales en bon état écologique (soit un total de 52 % de ces mêmes masses d'eau superficielles en bon état en 2027) ;
- ✓ pour les 48 % restants, l'objectif de bon état des masses d'eau superficielles continentales est visé au-delà de 2027, dans le cadre des exemptions prévues dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau (report de délai pour conditions naturelles ou objectifs moins stricts).

Le comité de bassin considère cet objectif comme très ambitieux, compte tenu des 32 % de masses d'eau superficielles continentales actuellement au bon état écologique et des progrès obtenus lors du précédent cycle du SDAGE, sachant que cette valeur risquerait de tomber à 18 % en 2027 si rien de plus n'était fait. Cet objectif suppose, d'une part, de « rattraper » toutes les masses d'eau qui ne sont pas au bon état et soumises à des pressions a priori faciles à effacer, y compris quand elles sont multiples, d'autre part, d'éviter le risque de dégradation révélé par la projection à 2027 dans l'état des lieux 2019 (61 % des masses d'eau sont à risque de non atteinte du bon état du fait de l'hydromorphologie, 41 % du fait des pesticides, etc.). Les orientations et dispositions du SDAGE servent donc ce niveau d'ambition, y compris sur des sujets comme l'hydromorphologie et les pesticides, pour lesquels l'expérience montre que les avancées sont difficiles.

Un tel niveau d'ambition, qui permettrait de se situer sur la trajectoire menant vers un bon état généralisé des eaux du bassin au-delà de 2027, suppose une rupture impliquant que les politiques publiques sectorielles ayant un impact sur l'eau intègrent ces enjeux et contribuent à l'atteinte du bon état. En d'autres termes, il s'agit de mettre les différentes politiques publiques en cohérence avec les enjeux environnementaux, en particulier de l'eau, qui sont vitaux pour la société. Par exemple, 90 % des eaux de surface sont déclassées par des substances ubiquistes, c'est-à-dire présentes dans tous les compartiments de l'environnement (air, sol, eau...). Parmi ces substances se trouvent notamment les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés issus de la combustion par les transports et le chauffage urbain ou industriel. Il est donc nécessaire de revoir, à cette aune, la politique du transport et de l'énergie » (source : SDAGE Seine-Normandie, 2022)

Code masse d'eau	Masse d'eau	Objectif d'état global	Objectif d'état quantitatif	Objectif d'état chimique	
				Objectifs	Justification dérogation
FRHG218	Albien-néocomien captif	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	
FRHG102	Tertiaire du Mantois à l'Hurepoix	Bon état 2027 (objectif moins strict)	Bon état depuis 2015	Objectif moins strict 2027	Faisabilité technique

Le commissaire enquêteur constate qu'ATER Environnement cache sa méconnaissance de la situation locale derrière un discours alambiqué qui ne répond pas à la question.

- **Il n'est pas fait mention des nappes tertiaires perchées citées dans l'étude des bassins d'alimentation des captages de la vallée de Seine. Quelles sont les articulations hydrogéologiques entre ces nappes ?**

Réponse du porteur de projet: ATER Environnement précise que : « Il est important de rappeler que le projet se situera sur des casiers aujourd'hui recouverts et disposant d'une épaisseur de déchets jouant un rôle de barrière vis-à-vis d'éventuelles pollutions. Tenant compte du peu de pollution potentielle que représente un parc photovoltaïque (les pollutions potentielles se résument à des accidents d'engins de chantier surtout), c'est pourquoi l'étude d'impacts ne relève presque aucun impact sur les eaux souterraines. »

Le commissaire enquêteur constate qu'ATER Environnement, face à une question ne trouvant pas sa réponse dans sa documentation, a fait appel à son bon sens et revient à la nature et à l'ampleur du projet.

- **La pollution aux PFAS de la source Chevrier à Saint-Just est connue depuis 2015 (arrêté préfectoral ayant entraîné la fermeture de la source à l'alimentation de la commune en eau potable). Elle provient de contamination des sols en aval du site, et l'état de ces nappes sera donc sensible à toute perturbation d'écoulement des eaux souterraines. Pourquoi cette situation n'a-t-elle pas été prise en compte et quelles en sont les conséquences ?**

Réponse du porteur de projet: ATER Environnement précise que : « Tenant compte de ces éléments, on peut considérer que l'enjeu est fort plutôt que d'être faible. Toutefois, du fait des arguments cités précédemment [voir la réponse à la question précédente], l'impact reste inchangé. ». – C'est-à-dire faible comme indiqué dans le tableau récapitulatif page 312 de l'EIE.

Le commissaire enquêteur constate qu'ATER Environnement, n'avait pas étudié la situation locale pour réaliser son travail et tente de justifier ses résultats dans un langage abscons.

## 5.4 Remarques concernant les risques d'incendie et d'explosion

- **La CEVE constate que, sauf erreur de leur part, ni la localisation des onduleurs (zone ATEX ?), ni les risques en cas de fonctionnement défaillant (de l'installation électrique elle-même, ou de fuite de biogaz), ne sont précisés. Elle demande une analyse précise et exhaustive (modes de défaillance) de ces installations.**

Réponse du porteur de projet: L'emplacement des onduleurs n'est à ce stade pas définitivement arrêté mais dans tous les cas seront positionnés hors zone ATEX. En cas de fonctionnement défaillant, le SETOM indique que l'organisation en place sur le site de Mercey est faite pour assurer un dégazage constant du site :

- ✓ la torchère principale fonctionne 24h/24
- ✓ en cas de défaillance, la torchère de secours prend le relais automatiquement (automate de commande)

- ✓ en ce qui concerne la sécurisation de l'approvisionnement en électricité du site, un groupe électrogène diesel est en place sur le site avec un démarrage automatique en cas de problème sur le réseau électrique.

En plus des moyens techniques, une astreinte est en place au sein du SETOM (astreinte cadre et astreinte technique) : en cas de défaut sur les installations de traitement de biogaz, un message est envoyé automatiquement sur le téléphone d'astreinte pour déclencher l'intervention.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Le conseil municipal de Mercey demande quel pourrait être l'impact sur le réseau biogaz en cas d'incendie majeur sur l'unité photovoltaïque ? Les réserves d'eau prévues pour éteindre un feu sont-elles adaptées à un environnement électrique ?**

Réponse du porteur de projet : Comme indiqué dans l'étude de danger annexée à l'étude d'impact, le réseau de biogaz pourrait être impacté mais ponctuellement si celui-ci est à moins de 3 mètres des tables photovoltaïques. Cependant l'incendie ne pourra pas se propager ni en dehors du site ni jusqu'aux installations sensibles (torchère et postes). De plus, les conséquences d'un incendie à travers le réseau de biogaz sera très limité du fait du faible taux de CH<sub>4</sub> dans les réseaux. Lors du réglage de réseau réalisé ce mois : juin 2023, par le SETOM, le taux de CH<sub>4</sub> moyen était de 24 % (contre 41,8 % en 2020). Ce taux allant encore diminuer dans le temps les conséquences sur le réseau de biogaz seront également de plus en plus minimes.

En cas de défaut important (absence de fonctionnement des 2 torchères + réseau en surpression + perte de confinement du réseau + départ de feu), la fuite pourrait être isolée grâce aux vannes de sectionnement (1 par puits et des vannes d'isolement sur les branches principales).

Les réserves d'eau seront conformes à l'avis rendu par le SDIS en date du 20 septembre 2022 dans le cadre du présent projet de centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, l'annexe 1 de l'étude de danger (p 509 des annexes de l'étude d'impact) précise les modalités d'intervention des secours :

« La direction de la sécurité civile a transmis le 9 juin 2011, à tous les SDIS une note précisant les procédures à mettre en œuvre lors d'interventions des pompiers sur des sites équipés d'une installation photovoltaïque. Les spécificités de la conduite d'une intervention en cas d'incendie impliquant les panneaux se résument ainsi :

- informer l'ensemble des intervenants de la présence de risques électriques ;
- procéder à la coupure des énergies (disjoncteurs consommation et production) ;
- demander les moyens de renforcement, notamment une valise électro-secours ;
- réaliser un périmètre de sécurité en prenant en compte le risque de chutes diverses et de pollutions éventuelles ;
- procéder à l'extinction du feu en respectant les distances d'attaque afin d'éviter la formation d'un arc électrique : 3 m pour une lance à jet diffusé, 50 cm pour un extincteur ;

- *proscrire tout contact avec les panneaux, structures ou câble en phase d'extinction ou de déblaiement ;*
- *si des opérations sur l'installation sont nécessaires, les réaliser de nuit ;*
- *contacter l'installateur pour le déblai. »*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

• **Le commissaire enquêteur :**

- **constatant que les conséquences d'une explosion de biogaz non confiné ont été modélisées en prenant une pression de biogaz de 0,01 bar, s'interroge sur la validité de ce choix : la production de biogaz est naturelle et non pas à l'origine d'un stockage générant une fuite à une pression définie, comme utilisée dans les logiciels de modélisation. Cette valeur de 0,01 bar, est-elle représentative de la pression partielle naturelle de biogaz à la sortie d'un puits ou d'une canalisation en l'absence d'aspiration (quelle que soit l'origine de la perte d'aspiration : perte totale des utilités électriques, défaillance combinée des pompes, rupture de canalisation...)? Si ce n'est pas le cas, les installations de la centrale photovoltaïques sont-elles toujours hors d'atteinte des effets thermiques ou de surpression d'un UVCE ?**

Réponse du porteur de projet : *L'étude de danger fait mention d'un retour d'expérience (p516 des annexes de l'étude d'impact) :*

N° 7054 - 12/06/1995 - 95 - LE PLESSIS-GASSOT  
 Naf 38.11 : Collecte des déchets non dangereux  
 Un agriculteur perçoit depuis longtemps une odeur de gaz dans sa propriété. Du gaz s'enflamme quand il présente une allumette au niveau de la couverture d'un ancien puits placé au centre de la cour de son exploitation. Une torchère est mise en place pour brûler le gaz dont le débit est évalué à 40 m³/h (1 à 2 mbar). Le mélange gazeux (57 % CH<sub>4</sub>, 30 % CO<sub>2</sub> et 13 % N<sub>2</sub>) a pour origine la dégradation anaérobie de déchets organiques enfouis dans l'une des alvéoles, en fin d'exploitation et non drainée en biogaz, d'une importante décharge située à 250 m de l'exploitation agricole. L'exploitant de la décharge collecte le gaz à l'aide d'une station de pompage de 1 000 m³/h jusqu'à mise en place des mesures de protection définitives (drainage, etc.).

*On peut y lire que le débit du mélange gazeux était de 1 à 2 mbar, soit une pression 5 fois moins importante que la pression prise en compte dans l'étude de danger Le SETOM précise également que lors du réglage de réseau réalisé ce mois (juin 2023), le taux de CH<sub>4</sub> moyen était de 24 % contre une hypothèse de 41,8 % (taux relevé en 2020 sur le site) dans l'étude de dangers. Ainsi, les hypothèses modélisées (pression et taux de CH<sub>4</sub>) dans l'étude de danger sont majorantes.*

*Il est également à noter que sur le site, le réseau de biogaz est équipé de vannes de sectionnement (1 par puits et des vannes d'isolement sur les branches principales). En cas de défaut important (absence de fonctionnement des 2 torchères + réseau en surpression + perte de confinement du réseau + départ de feu), la fuite pourrait être isolée*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **constate qu'en cas d'incendie d'une table photovoltaïque, les canalisations de biogaz peuvent être impactées par le sinistre. Quelles dispositions envisagez-vous pour répondre à la prescription du SDIS qui vous demande de « maintenir le reste**

**de l'exploitation en dehors de tout flux thermique pouvant être généré par l'incendie de l'unité photovoltaïque afin d'éviter un effet domino sur le site » ?**

Réponse du porteur de projet: *L'étude d'impact a en effet démontré qu'en cas d'incendie d'une table photovoltaïque située à moins de 3 mètres du réseau de biogaz, alors la dite partie de canalisations de biogaz pouvaient être impactée. Le risque serait alors la propagation de l'incendie via les canalisations de transports de biogaz jusqu'aux installations (postes et torchères).*

*Pendant l'étude de danger a démontré qu'« En cas d'incendie sur l'unité photovoltaïque, les effets dominos induits ayant un impact sur le réseau biogaz ne causent pas d'accident majeur : en effet, la perte de confinement sur le réseau de transport ou les puits impactés par ces zones d'effets thermiques ne provoquera pas d'accident en dehors des limites de propriété, ni même sur les autres installations sensibles du site, quelle que soit la portion du réseau biogaz considérée. ». (Etude p 31 ou EIE p860). Ainsi, en considérant le scénario le plus défavorable, c'est-à-dire une rupture de confinement des canalisations du réseau, l'incendie ne pourra pas se propager. Il n'y aura alors pas d'effet domino supplémentaire.*

*En conséquence, en cas de perte de confinement du réseau de biogaz, les équipes d'astreinte pourront intervenir rapidement (voir réponse à la première remarque du chapitre 4 ci-dessus), la fuite pourra être isolée grâce aux vannes de sectionnement (1 par puits et des vannes d'isolement sur les branches principales) puis il sera procédé à une réparation de la section du réseau ayant été endommagée.*

*Par ailleurs, les porteurs de projet souhaitent préciser que les résultats finaux de l'étude de danger ont été partagés en amont du dépôt de demande de permis de construire aux services de la DREAL dont des compléments qu'elle leur avait demandés de réaliser, notamment l'évaluation des effets dangereux résultant d'une perte de confinement du réseau de biogaz.*

Le commissaire enquêteur constate que, dans sa réponse, le porteur de projet se retranche derrière l'étude de danger et n'aborde pas la nécessaire collaboration entre le personnel qui exploitera le site et les sapeurs pompiers en cas d'incendie.

- **constate l'absence de modélisation des effets de l'incendie d'un onduleur, soit dans la configuration du permis de construire où les onduleurs sont à proximité des tables photovoltaïques, soit dans celle de l'étude d'impact où ils sont dans les postes de transformation. Dans ces contextes, les canalisations de biogaz sont-elles protégées de tout effet domino ?**

Réponse du porteur de projet: *Après échange avec le bureau d'études EACM, les porteurs de projet souhaitent préciser que le scénario d'incendie sur l'onduleur a été écarté, car ce n'est pas le scénario majoritaire d'après le retour d'expérience du BARPI. En cas d'installations des onduleurs à proximité des tables, c'est-à-dire sous les tables photovoltaïques, hors zones ATEX, il n'y a pas de surrisque identifié car en cas d'incendie sur les onduleurs, celui-ci se propagerait aux tables et nous retrouverions la modélisation de l'étude de dangers. En cas d'installations des onduleurs près des postes*

*de transformations, le risque est nul puisqu'ils seront éloignés du réseau de biogaz et des différentes installations à risque.*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **constate que la modélisation du risque de propagation d'un incendie d'une table photovoltaïque sur sa voisine, n'a pris en compte ni la propagation par la végétation sous-jacente, ni celle liée à une fuite enflammée sur une canalisation de biogaz. Dans ces deux cas de figure, pouvez-vous confirmer qu'il n'y a pas de risque de propagation entre les tables ?**

Réponse du porteur de projet : *Les porteurs de projet précisent que le risque de propagation par la végétation sous-jacente est très limité car le site fera l'objet d'un entretien régulier dans un double objectif, limiter le risque incendie sur la centrale et ne pas créer d'ombrages sur les panneaux.*

*Concernant le risque d'une fuite enflammée sur une canalisation de biogaz, comme précisé précédemment, le risque est très limité puisque la perte de confinement sur le réseau de biogaz ou les puits impactées par ces zones d'effets thermiques ne pourra se propager dans le réseau de biogaz, l'incendie restera localisé. De plus, le rapport précise page 31 (ou 860 de l'EIE) que le seuil des effets dominos n'est pas atteint en cas d'UVCE sur une portion du réseau gaz, il n'y a donc pas d'effets dominos de l'UVCE de la canalisation vers une table photovoltaïque*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Les conséquences sur l'installation d'un feu en espace naturel (végétation sous-jacente, forêt à proximité...) ne sont pas abordées malgré le réchauffement climatique qui rendra ces sinistres plus fréquents. L'augmentation significative de ces sinistres à l'été 2022 en est le témoin. Pouvez-vous détailler les conséquences d'un tel sinistre et préciser les dispositions préventives que vous prendrez ?**

Réponse du porteur de projet : *A l'appui de l'étude de danger réalisée pour le compte des porteurs de projet et présentée en annexe 13 de l'étude d'impact : « Rapport d'évaluation du risque d'incendie explosion et gestion des eaux pluviales (EACM, 2022) », les porteurs de projet précisent :*

- ✓ *que du fait de la faible quantité de matières combustibles disponible au sein d'un projet photovoltaïque, les panneaux photovoltaïques étant majoritairement composés d'acier, de verre et de métaux non ferreux, et d'une cinétique de propagation très lente, une propagation du feu entre les rangées de tables photovoltaïques apparaît comme peu probable, ces dernières étant espacées de 3 mètres dans la direction Nord-Sud ;*
- ✓ *que le seuil des effets dominos n'est pas atteint en cas d'UVCE sur une portion du réseau de biogaz donc qu'il n'y aura pas d'effets dominos de l'UVCE de la canalisation de biogaz vers une table photovoltaïque.*

*Plusieurs mesures de prévention seront mises en place afin d'éviter le développement d'un feu à l'intérieur et à l'extérieur du projet ainsi que faciliter l'accès aux secours :*

- ✓ *une végétation rase entretenue sous les panneaux, peu favorable à la propagation d'un feu à l'intérieur du parc photovoltaïque ;*

- ✓ un débroussaillage régulier autour du parc photovoltaïque ;
- ✓ une coupure générale électrique pouvant être enclenchée à distance en cas de besoin ;
- ✓ la présence de vannes de sectionnement sur le réseau de biogaz (une par puits et des vannes d'isolement sur les branches principales) ;
- ✓ un accès aux secours et des voies de circulation suffisamment dimensionnés et éloignés du projet photovoltaïque ;
- ✓ des réserves incendie.

Enfin, les porteurs de projet précisent qu'ils devront respecter toute prescription qui sera mentionnée dans l'arrêté post-exploitation du site.

Le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet, s'appuyant sur l'étude de danger, n'a pas évalué les conséquences d'un feu de végétation sur son installation, mais, à contrario, a prévu des dispositions préventives dans ce cas.

## 5.5 Remarques concernant les caractéristiques techniques du projet

- **Où seront fabriqués les panneaux photovoltaïques (Chine, Allemagne, France..) ?**

Réponse du porteur de projet : *A l'heure actuelle, le choix des panneaux photovoltaïques n'est pas défini. Ils seront choisis en fonction des offres reçues au moment de la consultation réalisée avant travaux en fonction des caractéristiques techniques et financières du projet. Des fabricants français, européens et asiatiques seront consultés.*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Malgré des clôtures actuelles, de nombreux sangliers fréquentent, voire vivent sur le site. Le conseil municipal de Mercey et un habitant s'inquiètent de la capacité des clôtures prévues à protéger le futur parc photovoltaïque.**

Réponse du porteur de projet : *La protection de la centrale photovoltaïque est primordiale pour garantir la bonne intégrité des éléments installés et éviter tout problème d'intrusion de personnes et d'animaux imposants qui pourrait endommager des éléments de la centrale photovoltaïque. De plus, c'est un point d'attention des assurances quelle que soit la localisation du projet.*

*Ainsi, lors de la construction de la centrale photovoltaïque, une nouvelle clôture sera installée sur les endroits abîmés et lors de l'exploitation de la centrale un contrôle régulier sera effectué pour vérifier son bon état et un remplacement sera effectué en cas de défaut constaté.*

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

## 5.6 Remarques concernant la gestion future de la centrale photovoltaïque

- **Est-il prévu de semer en herbe le parc ?**

Réponse du porteur de projet : *Afin d'éviter toutes pousses d'adventices pouvant impacter négativement la végétation au sol et éventuellement la productivité du projet photovoltaïque par la création d'ombrage sur les modules, les porteurs de projet indiquent avoir prévu une*

re-végétalisation du site. Ils précisent également qu'ils seront soumis aux prescriptions figurant dans l'arrêté post-exploitation du site.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Avez-vous prévu un écopâturage ovin ou caprin ?**

Réponse du porteur de projet : Pour le projet sur le site du SETOM, un écopâturage ovin est envisagé, d'autant plus que le site est actuellement entretenu de cette manière.

Cependant, l'écopâturage caprin n'est pas envisagé, car les animaux pourraient endommager les panneaux ou le raccordement électrique.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Une installation du même type est implantée sur le site du CNPP, à proximité immédiate du site du SETOM. Pourquoi ne pas en tirer un retour d'expérience sur les points spécifiques à la localisation géographique (naturelles ou liées aux activités) ? Par exemple, les retombées des fumées liées aux activités « grands feux » d'hydrocarbures et d'éthanol sur ce site peuvent-elles avoir un impact sur les panneaux ?**

Réponse du porteur de projet : Le SIEGE 27 est actionnaire du 1er projet photovoltaïque implanté sur le site du CNPP, à proximité immédiate du CNPP. De ce fait, il bénéficie en effet d'un retour d'expérience mettant en avant que l'activité du CNPP ne soulève pas de problématique particulière ou supplémentaire comparativement à d'autres projets photovoltaïques au sol beaucoup plus éloignés d'une telle activité. Ainsi, la fréquence de nettoyage des panneaux n'est par exemple pas plus importante.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Un circuit de randonnée encercle et longe la zone d'implantation potentielle. Le conseil municipal de Mercey est attaché au maintien en bon état du chemin de randonnée. Les mesures d'accompagnement projetées sur le site (panneaux d'information) nous apparaissent importantes à mettre en œuvre. Il pourra être intéressant de permettre d'organiser des visites du site à visée pédagogique (école, citoyen, association...). En exprimant un avis similaire, un habitant demande si le permis de construire prévoit l'accueil du public ?**

Réponse du porteur de projet : La demande de permis de construire ne prévoit pas l'accueil du public étant donné que le projet ne prévoit pas la construction de locaux dédiés à l'accueil du public. Cependant, concernant tout accès pour des visites ou des événements de type « Journée portes ouvertes » que les porteurs de projet souhaiteraient organiser, ces derniers précisent que les demandes devront être exprimées auprès du SETOM qui les étudiera au cas par cas au regard des contraintes de sécurité que l'évènement pourrait représenter.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Le conseil municipal de Mercey demande des précisions concernant le démontage du parc photovoltaïque quand il sera en fin de vie.**

Réponse du porteur de projet : *Le démantèlement du parc photovoltaïque est évoqué dans le chapitre 5 de l'EIE page 215. A la fin de vie du parc photovoltaïque, si les porteurs de projet, en accord avec le SETOM, décide de ne pas poursuivre son exploitation, les équipements (tables, fondations, postes, câbles électriques etc) seront démontés et retirés du site. Tous ces éléments seront envoyés vers des filières de recyclage et de valorisation conformément à la réglementation en vigueur. Le site reviendra à son état actuel.*

*Il est également possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient remplacés par des modules de dernière génération*

Le commissaire enquêteur constate que la réponse à la question était dans l'étude d'impact.

## **5.7 Remarques concernant les retombées financières de la centrale photovoltaïque :**

- **Le projet prévoit une optimisation des retombées économiques pour le territoire par l'engagement du SIEGE 27 à lui reverser ses dividendes. Par ailleurs le projet pourra être ouvert aux citoyens aux communes d'implantation et à l'intercommunalité. Un comité de suivi est prévu.**

**Le conseil municipal de Mercey souhaite :**

- **savoir si le reversement des dividendes pourra bénéficier à la commune Mercey en plus de l'agglomération,**
- **connaître les modalités envisagées pour permettre l'ouverture du financement du projet au citoyen et à la commune.**

**Il demande à être partie prenante du comité de suivi.**

Réponse du porteur de projet : *Sur le partage des bénéfices entre la commune et la Communauté d'agglomération, aucune clé de répartition n'a été abordée à ce jour. Lorsque le SIEGE 27 percevra effectivement des bénéfices (a minima dans une dizaine d'années), il conviendra de décider avec les deux communes de Mercey, La Chapelle-Longueville et Seine Normandie Agglomération, de la répartition à mettre en œuvre.*

*S'agissant de l'ouverture du financement du projet aux citoyens et à la commune, elle se ferait via une plateforme en ligne (« crowdfunding »). Cette plateforme aura pour fonction de mobiliser les administrés, et si elle souhaite la commune, pour financer une part minoritaire du projet sous la forme d'obligations, encadrées en amont par un montant minimum et maximum, une durée et un taux d'intérêt brut. Ce financement intervient avant la construction, lorsque toutes les autorisations administratives sont acquises et lorsque le mode de valorisation de l'électricité produite a été sécurisé.*

*Généralement, ce financement est dans un 1er temps ouvert aux acteurs de la commune d'implantation du projet puis à ceux de l'intercommunalité avant d'ouvrir la possibilité aux acteurs départementaux, régionaux, ...*

*Enfin, s'agissant du comité de suivi, les porteurs de projet proposent aux communes de Mercey et La Chapelle-Longueville ainsi que Seine Normandie Agglomération de prévoir :*

- ✓ *une réunion avant travaux permettant de clarifier les étapes à venir ;*
- ✓ *des réunions en tant que de besoin en phase travaux ;*

- ✓ une réunion annuelle dès lors que le projet photovoltaïque aura été mis en service (phase exploitation), ou plus fréquemment dès lors qu'une situation ou un questionnement particulier se présenterait.

Plus généralement, les porteurs de projet se tiennent à disposition de tout acteur local qui aurait à l'avenir des interrogations complémentaires sur le projet.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Relevant les difficultés financières des communes, un habitant souhaite qu'une partie des bénéfices soit versée au budget de la commune.**

Réponse du porteur de projet : Les porteurs de projet renvoient à la réponse apportée à la question précédente, totalement adaptée à la question de l'administré. Ils indiquent en outre que pour percevoir directement des dividendes, seule la prise de participation au capital de la société de projet le permettrait, ce qui induirait également de participer au financement du projet à hauteur du pourcentage de capital détenu ainsi que de partager le risque financier résiduel du projet en phase exploitation.

En complément, les porteurs de projet précisent qu'un tel projet photovoltaïque est soumis à différentes taxes au profit des collectivités de proximité : la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), l'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Taxe d'Aménagement (TA). Voici à titre indicatif (seuls les services fiscaux sont compétents pour le calcul précis des taxes), la répartition de ces retombées fiscales :

**Basé sur les taux et les règles applicables en 2023 - à titre indicatif**

	Communes	EPCI	Département	Total
<b>TFPB</b>	1 045 €	43 €	-	1 089 €
<b>CFE</b>	-	1 250 €	-	1 250 €
<b>IFER</b>	5 770 €	14 425 €	8 655 €	28 849 €
<b>Total indicatif par an</b>	6 815 €	15 718 €	8 655 €	31 188 €
<b>Total indicatif sur 30 ans</b>	204 448 €	471 541 €	259 641 €	935 630 €

En plus de ces taxes générées annuellement, une taxe d'aménagement sera perçue la première année :

<b>TA</b>	25 420 €	-	12 710 €	38 129 €
-----------	----------	---	----------	----------

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

## 5.8 Remarques concernant la gestion administrative de l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- Le paragraphe 3-1b du résumé non-technique mentionne « À noter qu'au moment de la finalisation du présent dossier (mai 2022), l'arrêté préfectoral attestant de la fin de l'activité du site d'enfouissement de déchets est toujours en attente d'être publié ». A la connaissance de l'association CEVE, c'est toujours le cas en mai 2023. Cet arrêté inclura-t-il les observations issues de cette enquête publique ?

Réponse du porteur de projet : Les observations issues de l'enquête publique seront transmises aux services de l'Etat. Il leur reviendra ensuite de les inclure ou non dans l'arrêté préfectoral attestant de la fin de l'activité du site d'enfouissement de déchets.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **La durée de vie des installations photovoltaïques étant prévue pour 40 ans au moins, le suivi de l'ISDND en post-exploitation sera-t-il prorogé d'autant ? Ce point pourra-t-il être mentionné à l'arrêté préfectoral de post-exploitation ?**

Réponse du porteur de projet: Les porteurs de projet souhaitent indiquer que les prescriptions relatives au suivi post-exploitation du site dont sa durée relèvent essentiellement des compétences des services de l'Etat et ne peuvent donc pas apporter d'éléments de réponse à ce questionnement.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

## 5.9 Autres remarques

- **Près de la moitié du territoire de Mercey est boisé et ces bois ne sont pas reconnus ni protégés comme patrimoine naturel remarquable, ils constituent un patrimoine naturel certain. Environ 1/3 des bois de Mercey sont propriétés du SETOM. Au titre de forêt publique, elle devrait bénéficier du régime forestier mise en œuvre par l'ONF ; or le SETOM n'a pas passé convention avec l'ONF et il en résulte que la conservation de notre patrimoine est fortement fragilisée.**

**Le conseil municipal de Mercey demande que les obligations réglementaires du propriétaire des bois soient respectées.**

**Pour sa part, la CEVE demande des précisions sur le sujet.**

Réponse du porteur de projet: Ces remarques n'étant pas en lien avec le projet photovoltaïque, les porteurs de projets n'ont pas d'éléments de réponse à fournir. Ils recommandent au conseil municipal de Mercey et à la CEVE de s'adresser directement au SETOM sur ce sujet.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse.

- **Un habitant demande de préciser la part du SETOM dans la SAS.**

Réponse du porteur de projet: Le SETOM détient 20% du capital de la SAS TRANSITION EUROISE DU SETOM.

Le commissaire enquêteur constate que la réponse à la question était dans l'étude d'impact.

Le présent rapport se veut être une transcription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête publique accompagnée du ressenti personnel du commissaire enquêteur.

Les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé, conformément à la réglementation.

le 3 juillet 2023



Hervé BILLIET